

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2022**1. Application des conditions générales de vente – Opposabilité**

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes de produits de marques Sharp, Toshiba et Daewoo passées auprès de la société **Vestel France** (ci-après dénommée « **Vestel France** ») par ses Clients (ci-après dénommés le / les « **Client(s)** »), pour une livraison en France Métropolitaine (y compris les livraisons effectuées auprès des transitaires en douane situés en France Métropolitaine, en vue d'une livraison dans les DROM-COM), ainsi que pour une livraison effectuée auprès des transitaires en douane situés en Turquie, Thaïlande et Chine en vue d'une livraison dans les DROM-COM et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du **Client**.

Les présentes Conditions Générales de Vente ne sont pas applicables aux produits vendus sous marques de distributeurs.

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque **Client**, qui est censé en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés ou, de manière plus générale, en cas de mandat de négociation confié au **Client**, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du **Client** à ces Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce.

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du **Client**, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables à **Vestel France**, sauf acceptation préalable et écrite de cette dernière. En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente, accepté par **Vestel France**, devrait être formalisé dans la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « *Convention écrite* » infra). En tout état de cause, **Vestel France** ne pourra être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti au **Client** au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « *proportionnée* » conformément à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce.

Le fait pour **Vestel France** de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le **Client** comme valant renonciation par **Vestel France** à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au **Client** et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification, sauf modification affectant le tarif de **Vestel France**.

2. Commandes

Les commandes doivent être adressées à **Vestel France** par courrier, courrier électronique, transmission électronique (EDI) ou tout autre moyen choisi par le **Client** préalablement accepté par **Vestel France**.

Les commandes adressées à **Vestel France** ne deviennent définitives qu'après acceptation écrite de celles-ci par **Vestel France**.

Aucune commande adressée à **Vestel France** ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit de **Vestel France**. En tout état de cause, toute demande de modification ou d'annulation devra être adressée à **Vestel France** au plus tard huit jours après réception par **Vestel France** de la commande.

Seules les commandes d'un montant minimum de dix mille (10 000) euros HT seront prises en compte par **Vestel France**.

Vestel France se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi ou dont l'effet serait de contrevenir à l'esprit des présentes Conditions Générales de Vente. Il en ira notamment ainsi en cas de passation de commandes à l'évidence excessives compte tenu du volume de commandes habituel du **Client**. Il s'agit en effet, en pareil cas, pour **Vestel France**, d'éviter les fluctuations de production et de garantir la régularité de ses flux logistiques. De même, des commandes répétées, à des dates rapprochées, portant sur des produits en rupture de stock seront considérées comme étant passées de mauvaise foi.

Vestel France se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur ou améliorer la performance des produits et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande et sans que les gravures, descriptions et renseignements figurant à titre de publicité sur les documents commerciaux de **Vestel France** puissent lui être opposés.

Certains produits peuvent connaître une rupture momentanée. Dans ce cas, **Vestel France** informera au plus tôt les **Clients** de la date de fin de rupture et leur proposera des produits de substitution dans la mesure du possible. Si la totalité de la commande ne peut être honorée par suite d'une rupture partielle ou totale de produits, pour laquelle le **Client** a été informé, cela ne saurait justifier une annulation de commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé par **Vestel France** avec le **Client** au cours de l'année apparaîtrait inférieur à celui qui aurait pu être réalisé en l'absence d'une telle rupture, le **Client** ne pourra pas exiger de **Vestel France** une indemnisation à due concurrence de la perte alléguée par le **Client** en raison (i) de l'absence d'atteinte d'un éventuel palier de chiffre d'affaires donnant droit à ristourne ou (ii) du fait que l'assiette de calcul des ristournes et des rémunérations de services a été réduite.

Vestel France se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

3. Livraison

Sauf accord particulier, la livraison est effectuée selon l'incoterm 2020 choisi, à l'adresse mentionnée par le **Client** dans la commande.

Vestel France est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités des transporteurs, des possibilités d'approvisionnement et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Vestel France s'engage à respecter les délais de livraison communiqués au **Client**. Dans l'hypothèse où un litige relatif à la livraison des produits interviendrait, **Vestel France** et le **Client** s'engagent à se rencontrer afin de résoudre ensemble ce litige d'une manière équilibrée pour les deux parties. En tout état de cause et conformément à l'article 14, tout retard de livraison ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le **Client**, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire. De plus, les éventuels retards de livraison n'autorisent pas le **Client** à annuler les commandes en cours, retenir ses paiements ou refuser la livraison et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat du **Client**.

Les délais de livraison éventuellement acceptés par **Vestel France** sont de plein droit suspendus par tout évènement indépendant du contrôle de **Vestel France** et ayant pour conséquence de retarder la livraison, et notamment en cas de force majeure, telle que définie sous l'article « *Force majeure* » ci-après.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par **Vestel France**, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par **Vestel France** au **Client**.

En cas d'absence de prise de livraison par le **Client**, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des produits, le **Client** en supportera tous les risques et devra quoi qu'il en soit régler le prix de la commande. En outre, **Vestel France** sera en droit de mettre les produits en entrepôt aux frais du **Client** et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que **Vestel France** sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des produits et ce, sans préjudice du versement à **Vestel France** de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle pourrait subir.

Les modes d'approvisionnement des produits convenus entre le **Client** et **Vestel France** ne pourront évoluer au cours de l'année, sauf accord préalable et écrit de **Vestel France**.

4. Réception

Il est de la seule responsabilité du **Client** qui réceptionne les produits de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le voiturier. S'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés ou pour tout autre motif, il doit :

- 1 - Établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception,
- 2 - Confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'Article L.133-3 du Code de Commerce.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les éventuels dommages causés par le transporteur demeureront à la charge du seul **Client**.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les défauts apparents doivent être à peine de forclusion formulées par écrit et notifiées, à **Vestel France**, dans les huit (8) jours de la livraison des produits. **Vestel France** se réserve le droit de refuser de tenir compte des réclamations qui lui parviendraient après ce délai.

Il appartient au **Client** de fournir tous les justificatifs quant à la réalité de la non-conformité apparente des produits ou des manquants constatés. **Vestel France** se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification.

Lorsqu'après contrôle par **Vestel France**, une non-conformité apparente des produits ou un manquant est effectivement constaté par **Vestel France**, les produits ne pourront être retournés qu'après accord de **Vestel France**, dans les conditions prévues à l'article 5 « *Retours* ».

Les réclamations effectuées par le **Client** ne suspendent pas le paiement des produits par le **Client**.

5. Retours

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre **Vestel France** et le **Client**. Tout produit retourné sans cet accord sera refusé et retourné au **Client** aux frais de ce dernier, et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Dans le cas d'un accord, les frais de port sont toujours à la charge du **Client** et les produits retournés voyageront aux risques et périls du **Client**.

6. Tarifs

Il est rappelé que toute commande vaut acceptation du tarif.

Le tarif des produits est celui en vigueur au moment de la passation de la commande. Il est précisé que le tarif des produits communiqué n'est valable que pour la période indiquée sur celui-ci.

Ces tarifs s'entendent nets, hors taxes, franco de port selon l'incoterm 2020 choisi.

Les tarifs sont révisables à tout moment avec un délai de prévenance de six (6) semaines avant leur date d'application et ce, afin de tenir compte de l'évolution des coûts supportés par **Vestel France** ou ses fournisseurs résultant notamment des fluctuations du commerce extérieur et des devises ou d'une évolution de la fiscalité.

Par exception et dans l'hypothèse de hausses exceptionnelles des coûts de fabrication et de commercialisation des produits : hausse du cours des matières premières utilisées dans la fabrication des produits, des coûts de transport ou encore du coût des emballages ou de l'énergie, **Vestel France** pourra procéder unilatéralement à une augmentation de ses tarifs, avec un délai de prévenance de quatre (4) semaines avant leur date d'application, à charge pour **Vestel France** de justifier de cette hausse exceptionnelle des coûts de fabrication et/ou de commercialisation sur la base d'éléments objectifs qu'elle portera à la connaissance du **Client**. Tout **Client** qui passe commande après l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est réputé avoir accepté ces derniers qui prévaudront sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande.

Les prix et renseignements figurant dans les documents promotionnels, catalogues et prospectus qui pourraient être émis par **Vestel France** sont donnés à titre purement indicatif ; seules prévalent les conditions tarifaires en vigueur au jour de la passation de la commande.

7. Paiement

Sauf convention contraire, le délai de règlement des factures est le suivant : 30 jours nets date de facture.

Les factures sont payables par virement interbancaire.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Toute inexécution par le **Client**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entrainera :

- L'application de pénalités de retard au taux appliqué par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points.
- Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement prévue par les articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par notre société aux fins de recouvrement de ses factures.
- Le droit pour **Vestel France** de suspendre toutes les commandes en cours et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie de droit.
- La possibilité pour **Vestel France**, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse, de procéder de plein droit à la résolution de la vente concernée par le défaut de paiement et de demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.
- L'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit.
- Si **Vestel France** est mise dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à **Vestel France**. Tout mois commencé sera intégralement dû.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du **Client** sans l'accord écrit et préalable de **Vestel France**, notamment, en cas d'allégation par le **Client** d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**. Toute compensation non autorisée par **Vestel France** sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors **Vestel France** à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le **Client**.

En cas d'insolvabilité notoire, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, **Vestel France** pourra sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des produits correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit la / les commande(s) en cours en totalité sur simple avis donné au **Client** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du **Client**, l'exigence de certains délais de paiement, le retrait de conditions particulières octroyées, l'exigence de garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du **Client**.

Par application de l'article L.622-7 du Code de commerce et de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit de **Vestel France** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir à **Vestel France**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Par dérogation à l'article « *Contestations commerciales* », toute réclamation du **Client** relative aux factures devra être adressée, par écrit, au service facturation dans le mois suivant l'émission de la facture. A défaut, aucune réclamation ne sera plus admise par **Vestel France**.

Aucune dématérialisation des factures de **Vestel France** ne saurait être exigée par le **Client** sans accord préalable et écrit de **Vestel France**, ce moyennant le respect d'un délai raisonnable. En toute hypothèse, cette dématérialisation ne saurait ouvrir droit à l'octroi d'un avantage tarifaire au profit du **Client**.

8. Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits s'effectuera conformément à la règle Incoterm 2020 choisie.

9. Convention écrite / Conditions particulières de vente / Coopération commerciale et autres services / Obligations destinées à favoriser la relation commerciale

9.1. Contenu de la convention écrite :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce, une convention établie entre **Vestel France** et le **Client** interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année *n* et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, la convention écrite précisera :

- 1) **Les conditions de l'opération de vente des produits à savoir les présentes Conditions Générales de Vente (intégrant notamment les conditions tarifaires communiquées par Vestel France préalablement à la négociation commerciale) qui devront être annexées à la convention écrite et les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le Client et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la convention écrite, devra être préalablement démontrée par ledit Client.** La convention écrite précisera également, le cas échéant, les types de situations dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles de s'appliquer, permettant ainsi de déroger au prix convenu tel que ressortant de l'application de la convention écrite conclue entre **Vestel France** et le **Client**.
- 2) **Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits**, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, la rémunération de chacun de ces services ainsi que la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces services, sauf à ce que la convention écrite établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.
- 3) **Les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre Vestel France et le Client ne relevant pas de la coopération commerciale**, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.
- 4) **Les services ou obligations relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le Client est directement ou indirectement lié**, en précisant pour chacun l'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte.

Toute modification de la convention écrite devra faire l'objet d'un avenant qui mentionnera l'élément nouveau le justifiant.

9.2. Modalités de calcul et paiement des avantages financiers :

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la convention écrite, dûment signée, paraphée et datée du **Client**, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours.

Conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le **Client** devront comporter le nom et l'adresse des parties ainsi que leur adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le **Client** et justifiera un refus de vente.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits, contributions et taxes, notamment hors contribution Citeo et contribution DEEE. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé et diminué des éventuels avoirs émis par **Vestel France** ainsi que de toutes sommes retenues par le **Client** à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite de **Vestel France**.

Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé au titre de l'année n-1. Toutefois, dans l'hypothèse d'une baisse significative du chiffre d'affaires réalisé par **Vestel France** avec le **Client** au cours de l'année n par rapport à la même période de l'année n-1, **Vestel France** pourra demander à tout moment au **Client** de diminuer le montant des acomptes. **Vestel France** et le **Client** se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres services, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le **Client** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder le taux appliqué par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par **Vestel France**.

10. Réserve de propriété

Il est expressément convenu que les produits vendus demeurent la propriété de **Vestel France** jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par **Vestel France**.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le **Client**, la créance de **Vestel France** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le **Client**. Le **Client** cède dès à présent à **Vestel France** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété.

Les frais engagés par **Vestel France** au titre de la présente clause de réserve de propriété seront pris en charge par le **Client** qui l'accepte.

En cas de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire du **Client**, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au **Client**. **Vestel France** est d'ores et déjà autorisée par le **Client** qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, à **Vestel France** à titre de clause pénale.

Jusqu'au complet paiement, le **Client** s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le **Client** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à **Vestel France**, et à informer **Vestel France** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

11. Garantie – Responsabilité

Les produits commercialisés par **Vestel France** sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication.

Les réclamations portant sur les défauts apparents doivent être portées à la connaissance de **Vestel France** par le **Client** dans les conditions prévues à l'article 4 « Réception ».

Les réclamations portant sur les vices cachés doivent être portées à la connaissance de **Vestel France** par le **Client** dans un délai de vingt (20) jours à compter de la découverte du vice caché. Il est précisé que le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le **Client** avant son utilisation.

Il appartiendra au **Client** de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés.

L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au **Client** de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale.

En cas de vice ou de non-conformité des produits vendus, **Vestel France** procèdera, selon son choix, soit à la réparation du produit, soit au remplacement du produit, soit à son remboursement. Il est précisé que le **Client** doit adresser à **Vestel France** les pièces défectueuses. A défaut, **Vestel France** se réserve le droit de facturer au **Client** les pièces de remplacement.

Il est expressément convenu que **Vestel France** ne procèdera ni à la réparation, ni au remplacement, ni au remboursement des produits lorsque :

- les produits vendus ont été déchargés ou entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.
- les produits ont été stockés pendant une durée excessive compte tenu de l'évolution régulière des normes, dispositions légales et/ou réglementaires applicables aux produits.
- les produits ont été utilisés de manière inappropriée ou non conforme à sa destination prévue par **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'un montage ou d'une mise en service défectueux, ou d'une erreur ou d'une négligence dans la manipulation sans l'autorisation préalable et la supervision de **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'une modification ou d'une réparation unilatérale sans l'autorisation préalable et la supervision de **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'une fondation inappropriée, d'une influence chimique, électrochimique ou électrique non imputable à **Vestel France**.
- les produits ont fait l'objet d'une usure naturelle.

En toute hypothèse, **Vestel France** n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque nature que ce soit tels que, sans que cette liste soit limitative, pertes de profits, pertes de revenus, pertes de clientèle, etc.

12. Propriété intellectuelle

Vestel France est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les produits vendus au **Client** sous les marques « **Sharp** », « **Toshiba** » et « **Daewoo** ». Les produits livrés par **Vestel France** sous ces marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

Le **Client** s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de **Vestel France**, il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par **Vestel France** et les sociétés affiliées à celle-ci.

Le **Client** informera **Vestel France**, par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle concernant les produits de **Vestel France** et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé à **Vestel France**. **Vestel France** sera seule en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Si le **Client** engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles **Vestel France** pourrait être concernée et sur la base desquelles le **Client** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec **Vestel France** préalablement, le **Client** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le **Client** qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle et à ce titre des marques détenues par **Vestel France** devra l'en informer immédiatement par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13. Nouveaux Instruments Promotionnels – Opérations sous mandat

Dans l'hypothèse où **Vestel France** et le **Client** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits (« **NIP** ») destinées aux consommateurs, celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants du Code civil).

Ces opérations de promotions des ventes des produits ne seront susceptibles d'être acceptées par **Vestel France** qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- La nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, les modalités de mise en œuvre de ces avantages promotionnels, la nature des produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au **Client** de rendre compte à **Vestel France** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du **Client** devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes.

- L'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort de **Vestel France**, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le **Client** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par **Vestel France** d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le **Client**.

Dans le cadre d'une opération promotionnelle, **Vestel France** se réserve le droit de définir un plan d'approvisionnement avec chacun de ses **Clients** ; aucune commande spéculative ne sera acceptée.

14. Exclusion de toutes pénalités

Conformément à l'article L. 441-17 du Code de commerce, toute pénalité doit être proportionnée au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels. Dès lors, **Vestel France** refuse l'application systématique et arbitraire de pénalités prédéterminées par le **Client** qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers ou autre document émanant du **Client**.

En tout état de cause et conformément à l'article L. 441-17 du Code de commerce, aucune pénalité pour inexécution par **Vestel France** de ses engagements contractuels ne pourra être facturée à **Vestel France** si :

- (i) Le **Client** n'a pas rapporté la preuve du manquement contractuel ;
- (ii) Le **Client** n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un préjudice ;
- (iii) Les pénalités n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'analyse contradictoire en amont de tout envoi de facture de pénalité intégrant un laps de temps suffisant pour permettre à **Vestel France** d'analyser la nature de l'incident revendiqué et la réalité du préjudice subi.

Toute demande de pénalité devra être adressée à **Vestel France** dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son fait générateur. Le **Client** devra fournir à **Vestel France** tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et attestant du préjudice réellement subi et notamment a minima les documents suivants : le numéro de commande concerné, les produits concernés, la quantité concernée par l'incident, la photocopie de la lettre de voiture datée et émargée, la photocopie du bon de livraison daté et émargé, la nature précise et circonstanciée de l'incident de livraison. **Vestel France** disposera d'un délai de trente (30) jours pour analyser les documents adressés et informer le **Client** de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de la pénalité réclamée.

Conformément à l'article L. 441-17 du Code de commerce, il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel. Ainsi, tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part du **Client** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant **Vestel France** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. **Vestel France** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

Si **Vestel France** et le **Client** se mettent d'accord sur des pénalités, celles-ci devront faire l'objet d'une facture détaillée émise par le **Client** dont le délai de paiement ne pourra être inférieur à celui prévu pour le paiement des produits.

En outre et conformément à l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC, à l'article 3.1 de la recommandation n°20-1 de la CEPC portant sur les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire et aux dispositions de l'article L. 441-17 du Code de commerce, **Vestel France** ne sera tenue d'aucune pénalité en cas de force majeure telle que définie à l'article 17 mais également en cas de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'elle doit honorer à l'égard du **Client**, tels que notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la défaillance d'un ou plusieurs fournisseurs de matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la fabrication ou au conditionnement des produits pour quelque cause que ce soit ;
- les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport ;
- une pénurie avérée de matière première ou d'emballages ;
- un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle ;
- la pénurie de porte-conteneurs ou encore l'indisponibilité de places sur ces derniers ;
- une crise sanitaire liée au développement et à la propagation d'une maladie contagieuse quelle qu'elle soit et ses conséquences directes et indirectes, notamment les mesures prises pour endiguer la propagation de la maladie.

En particulier, dans le cas où les autorités compétentes déclareraient un état d'urgence sur le territoire national conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment un état d'urgence sanitaire par application des dispositions de l'article L.3131-12 du Code de la santé publique, **Vestel France** ne sera tenue, à l'égard du **Client**, d'aucune pénalité au cours de cette période mais également pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de la fin dudit état d'urgence, afin de lui permettre de revenir à une situation normale d'approvisionnement.

Le **Client** qui imposerait des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L. 441-17 du Code de commerce serait susceptible de voir sa responsabilité engagée en application de l'article L. 442-1, I, 3° du Code de commerce.

Consciente de l'importance de l'optimisation du taux de service afin d'améliorer la chaîne logistique, **Vestel France** s'engage à définir avec le **Client** un taux de service si ce dernier formule une demande en ce sens. Celui-ci devra être déterminé d'un commun accord entre **Vestel France** et le **Client** et ne pourra excéder 85%. Il est précisé que toute commande ne respectant pas l'article 2 « *Commandes* » ainsi que celles expressément refusées par **Vestel France** ne pourront pas être prises en compte pour le calcul du taux de service.

15. Contestations commerciales

Toute contestation de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec **Vestel France**, et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année *n*, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année civile *n+1*. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et dès lors strictement irrecevable.

16. Confidentialité

Vestel France et le **Client** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

17. Force majeure

Les obligations de **Vestel France** seront suspendues en totalité ou partie, de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la convention écrite prévue par l'article L.441-3 du Code de commerce et/ou lors de la passation des commandes et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que **Vestel France** n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les évènements suivants :

- Guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, émeutes, acte de piraterie ;
- Sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;
- Cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;
- Epidémie ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international ;
- Mesures prises par les autorités compétentes en France et à l'étranger destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population notamment par application des articles L. 3131-12 et suivants du Code de la santé publique, dans le cadre d'une menace sanitaire grave (articles L. 3131-1 et suivants du Code de la santé publique) ou en-dehors de toute déclaration d'état d'urgence sanitaire, telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc.
- Accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;

- Interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit ;
- Pénurie des matières premières, d'emballages ou de tout autre élément nécessaire à la production ou au conditionnement des produits, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;
- Défaillance d'un tiers ;
- Boycott, grève et lock out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises de **Vestel France** ;
- Virus informatique et/ou cyberattaque ;
- Acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non.

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens du présent article, **Vestel France** en informera le **Client** dans les meilleurs délais par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations de **Vestel France** seront alors suspendues de plein droit pendant le temps où il se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se poursuivrait au-delà d'un délai de deux (2) mois après la notification par **Vestel France** au **Client** du cas de force majeure dans les conditions mentionnées ci-avant, le **Client** ou **Vestel France** pourra annuler la ou les commandes concernées.

18. Imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la convention écrite rend l'exécution excessivement onéreuse pour **Vestel France** qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, **Vestel France** pourra demander une renégociation de la convention écrite au **Client**. La convention écrite sera suspendue pendant cette période de renégociation. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. Le **Client** ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée de **Vestel France** aux fins de modification du prix convenu et ce afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par la convention écrite sauf si **Vestel France** souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée maximale de soixante (60) jours.

19. Données personnelles

Vestel France et le **Client** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et celles du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

Vestel France, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le **Client**, pour l'exécution du contrat de vente conclu avec ces derniers, la base légale du traitement étant l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle existante entre **Vestel France** et le **Client** et, le cas échéant, le respect d'une obligation légale. Un traitement de données personnelles peut également être mis en œuvre à des fins statistiques et à des fins de prospection sur la base légale de l'intérêt légitime de **Vestel France**.

Les informations collectées dans ce cadre (par exemple les coordonnées des salariés et collaborateurs du **Client**) sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services concernés de **Vestel France** et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants lorsque ceci s'avère nécessaire pour l'accomplissement des prestations souhaitées par le **Client**. **Vestel France** s'assure que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ses sous-traitants utilisent les données à caractère personnel du **Client** en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Par ailleurs, **Vestel France** peut être amenée à communiquer des données à caractère personnel du **Client** en vertu d'une obligation légale ou aux fins de règlements de conflits. Les données sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales puis pendant cinq ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés et collaborateurs du **Client** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées *post-mortem*, en adressant à **Vestel France** un courrier électronique à l'adresse patrick.cholet@pci-services.fr ou un courrier postal à l'adresse Vestel France, 17 rue de la couture, BP10190, 94563 Rungis Cedex accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le **Client** s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises à **Vestel France** de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

20. Compétence – Contestation

L'ensemble des relations contractuelles entre **Vestel France** et le **Client** issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre **Vestel France** et le **Client**.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre **Vestel France** et le **Client**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de **Créteil**, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions de l'article D. 442-3 du Code de commerce sur la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. **Vestel France** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du **Client** ou celle du lieu de situation des produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

* * *